

AP N° 2023-A-199-IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un crématorium
animalier exploité par la société SELESTE à Saint-Brice-Courcelles**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/242 du 20 mai 2011 relatif à la préservation du patrimoine archéologique ;
Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-389 du 19 février 2021 de l'Autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023, de prorogation du délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société SELESTE ;
Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Considérant la demande transmise par téléprocédure le 2 décembre 2021, et complétée par la suite, par la société SELESTE dont le siège social est situé 26 avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier avenue de la Malle à Saint-Brice-Courcelles (51370) ;

Considérant le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 21 juillet 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Considérant l'absence d'avis exprimé par les conseils municipaux des communes consultées ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant l'absence d'avis exprimé lors de l'enquête publique ;

Considérant le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur, reçus le 10 janvier 2023 ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant les précisions apportées par le pétitionnaire le 6 février 2023 ;

Considérant que les appareils de crémation de modèle FT40 prévus dans le projet permettent chacun le traitement de 23 kilogrammes de cadavres par heure, et non 40 kilogrammes par heure comme indiqué dans le dossier ;

Considérant le projet de mise en service progressive des installations, avec dans un premier temps l'exploitation de deux des trois appareils de crémation ;

Considérant les prescriptions générales relatives au programme d'autosurveillance des émissions dans l'air décrit dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, pour les installations dites de faible capacité d'une part et les installations dites de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour d'autre part ;

Considérant que tant que seuls deux appareils de crémation d'une capacité unitaire de 23 kilogrammes de cadavres par heure sont présents, l'installation est dite de faible capacité ;

Considérant la demande de l'exploitant de mettre en œuvre le programme d'autosurveillance des émissions dans l'air décrit dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé pour les installations dites de faible capacité, tant que le troisième appareil de crémation n'est pas mis en service ;

Considérant que cet ajustement du projet initial n'est pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant la prise en compte pour la délimitation de la zone d'étude de deux kilomètres, dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie par la société SELESTE, de la hauteur des émissaires, du relief et des vents dominants ;

Considérant, dans ce périmètre, la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au respect de valeurs limites d'émissions dans l'air ;

Considérant la prise en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, des émissions atmosphériques de ces installations et du crématorium humain distant de deux kilomètres et demi environ du projet ;

Considérant la prise en compte d'hypothèses majorantes relatives aux émissions atmosphériques ;

Considérant que, selon l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie par la société SELESTE, le risque apparaît acceptable au regard des dispositions de la circulaire du 9 août 2013 sus citée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées durant la procédure de demande d'autorisation environnementale et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal ;
Considérant les avis exprimés sur cet usage futur, par la maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles et la Communauté urbaine du Grand Reims ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant l'observation de l'exploitant le 6 octobre 2023 à la suite de la transmission du projet d'arrêté, sur la prise en compte des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus visé pour les installations dites de faible capacité.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SELESTE, SIREN n° 418580015, dont le siège social est situé 26 avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Saint-Brice-Courcelles	Parc d'activité "La Malle"	AC, 0300

L'exploitant contacte le Service régional de l'archéologie pour l'informer du démarrage des travaux, deux semaines avant celui-ci.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, qui en informe le Préfet, conformément au Code du patrimoine.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Article 1.1.3. Autorisations non concernées

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Article 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Volume demandé	Régime*
2740	Incinération de cadavres d'animaux	/	Par an : environ 20 000 cadavres pour un total de 7 700 crémations Par jour : environ 54 cadavres	A
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	300 kg	Moins de 50 kg	NC

*A : autorisation ; NC : non classé

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations comprennent :

- ✓ un bâtiment de 450 m² avec :
 - une chambre froide équipée de groupes froid fonctionnant au fluide frigorigène, pour la conservation des cadavres le cas échéant ;
 - un local pour leur préparation ;
 - une salle de crémation comprenant trois appareils fonctionnant au gaz naturel, d'une capacité unitaire de réduction des cendres de 23 kg par heure ;
 - une halle technique servant au nettoyage et à la désinfection des matériels de transport des cadavres ;
 - une zone de stockage de matériel ;
 - des locaux administratifs ;
 - des locaux pour l'accueil du public ;
- ✓ 810 m² de parkings et voiries ;
- ✓ 1 672 m² d'espaces verts, dont
 - un espace « de recueillement » ;
 - un espace « de dispersion » équipé de fosses étanches (structure en béton équipée d'un big bag et d'un couvercle) pour la récupération des cendres, utilisé si les propriétaires le souhaitent ;
- ✓ une noue de 75 m³ dont le fond est rendu étanche par une couche de 30 cm d'argile, pour la collecte des eaux pluviales et le cas échéant des eaux d'extinction d'incendie.

L'emprise des travaux ou des aménagements totalise une surface d'environ 3 097 m².

La surface de plancher est de 450 m².

Le fonctionnement maximal sur une année se décompose cumulativement de la façon suivante :

- x 42 semaines par an, deux appareils de crémation, 11 heures par jour, 6 jours par semaine ;
- x 30 jours par an, trois appareils de crémation, 11 heures par jour ;
- x et 30 jours par an, trois appareils de crémation, 24 heures sur 24.

Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal.

En application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du même code.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5. Implantation

Sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de l'établissement, les locaux :

- dans lesquels se déroulent les opérations de réception, stockage et incinération des cadavres d'animaux ;
- destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres ;
- destinés au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents.

Article 1.6. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies à l'article 2.3.2 du présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (cf. article 3.5. du présent arrêté), préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits utilisés dans le cadre de l'activité, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention (dont la libération des voies d'accès) et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident ou d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé dans la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité ; si nécessaire, les consignes sont mises à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé relatif aux installations d'incinération de cadavres d'animaux.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 3 du présent arrêté.

Article 2.2. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.3. Protection de la qualité de l'air

Article 2.3.1. Conception des installations

Chaque appareil de crémation est équipé d'un conduit de cheminée au droit de l'appareil. Les trois conduits sont identifiés de 1 à 3 dans le plan en annexe du présent arrêté.

Chacun des conduits présente les caractéristiques suivantes :

Hauteur en m (au-dessus du sol)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
11,2	2600	8

Article 2.3.2. Limitation des rejets

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux au niveau de chaque conduit :

Paramètre	Par conduit			
	Concentration mg/Nm ³ selon le nombre d'appareils de crémation présents		Flux kg/h	Flux kg/an ^b
	Deux	Trois		
Poussières	100	100	0,26	993,72
Monoxyde de carbone	150	100	0,26	993,72
Composés organiques volatils non méthaniques	40	20	0,05	198,74
Oxydes d'azote NO ₂	500	500	1,30	4968,6
Chlorure d'hydrogène HCL	100	100	0,26	993,72
Dioxyde de soufre SO ₂	300	300	0,78	2981,16
Métaux lourds ^a	5	5	0,01	49,69
Dioxines et furanes	1.10 ⁻⁷	1.10 ⁻⁷	2.6.10 ⁻¹⁰	9.94.10 ⁻⁷

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en flux pour l'ensemble des appareils de crémation :

Paramètre	Flux kg/an selon le nombre d'appareils mis en service	
	Deux ^c	Trois ^c
Poussières	1987,44	2260,44
Monoxyde de carbone	1987,44	2260,44
Composés organiques volatils non méthaniques	397,49	452,09
Oxydes d'azote NO ₂	9937,2	11302,2
Chlorure d'hydrogène HCL	1987,44	2260,44
Dioxyde de soufre SO ₂	5962,32	6781,32
Métaux lourds ^a	99,37	113,02
Dioxines et furanes	1,98.10 ⁻⁶	2,26.10 ⁻⁶

^a Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)

^b Flux annuel pour un appareil de crémation utilisé en permanence dans la limite du fonctionnement maximal décrit à l'article 1.3 du présent arrêté

^c Flux annuel pour deux ou trois appareils de crémation utilisés en permanence dans la limite du fonctionnement maximal décrit à l'article 1.3 du présent arrêté

Article 2.3.3. Surveillance des rejets

Chaque conduit de cheminée est équipé de dispositifs permettant la mesure en continu de la température, du taux de poussières et du taux d'oxygène.

Ces équipements de mesure font l'objet d'un contrôle et d'un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions dans l'air décrit dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé est mis en œuvre selon la capacité des installations mises en service et selon les méthodes de référence en vigueur.

Paramètres	Fréquence selon le nombre d'appareils de crémation présents	
	Deux appareils de crémation	Trois appareils de crémation
Température et oxygène dans les gaz	en continu	
Poussières (suivi qualitatif)	en continu	
Poussières totales	1 fois la 1 ^{ère} année puis tous les 2 ans	tous les 6 mois
Composés organiques volatils non méthaniques		
Monoxyde de carbone CO		
Oxyde d'azote NO ₂	1 fois la 1 ^{ère} année puis tous les 4 ans	tous les 6 mois pendant au moins un an puis après 2 mesures consécutives conformes, tous les 2 ans
Chlorure d'hydrogène HCL		
Dioxyde de soufre SO ₂		
Métaux lourds		
Dioxines et furanes		

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres suivis en continu sont effectuées par un laboratoire agréé ou, à défaut, accrédité, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.4 Prévention des odeurs

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, les mesures d'odeurs prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé sont mises en œuvre.

Préalablement à la mise en service de l'installation, une mesure des odeurs est effectuée selon une méthode validée par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.5. Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé.

Article 2.6. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats et factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.7. Niveaux sonores

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé :

Cas	Point	Émergence admissible de 7h-22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h-7h et dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété du site ne doit dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Dans les six mois suivant la mise en service, une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée.

Au moins un mois avant sa réalisation, les modalités de mise en œuvre sont transmises à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, des mesures correctives que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 3.1. Généralités relatives à la protection des biens et des personnes

Une télésurveillance est mise en œuvre en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'appel aux secours publics, il sera décrit :

- l'installation de crémation des animaux ;
- la présence des trois appareils de crémation à gaz.

La vanne d'arrêt d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques à l'extérieur du bâtiment indiquant sa position.

Un affichage des consignes de sécurité est placé dans la halle technique.

L'exploitant fait réaliser des contrôles a minima annuels des éléments suivants :

- appareils de surveillance des rejets (contrôle et essai annuel de vérification des équipements de mesure) ;
- installations de gaz ;
- installations électriques ;
- extincteurs ;
- portes, portails, porte sectionnelle.

Article 3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie de l'établissement sera assurée par deux points d'eau incendie implantés respectivement au plus à 200 et 400 mètres du risque, offrant au total un débit de 60 m³ par heure pendant 2 heures.

Les zones de l'établissement à risque d'incendie ou d'explosion sont matérialisées sur le site et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition des services de secours. Le plan mentionne notamment la vanne d'arrêt d'urgence du gaz qui alimente les trois appareils de crémation.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan a les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il mentionne notamment la vanne d'arrêt d'urgence du gaz qui alimente les trois appareils de crémation.

Article 3.3. Gestion des eaux usées industrielles

Les eaux usées issues de la halle technique, de la chambre froide, du laboratoire, de la salle des appareils et du couloir de « circulation technique » (ou eaux usées industrielles) sont collectées par des siphons de sol équipés de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Les eaux usées industrielles sont stockées dans une cuve étanche de 5 m³, avant évacuation et traitement dans une filière autorisée.

Article 3.4. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site sont dirigées vers une noue de 75 m³ et dont le fond est constitué d'une couche d'argile d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Le volume de boues qui s'accumulent dans la noue est surveillé au moins une fois par an. En tant que de besoin les boues sont curées et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Les eaux collectées sont dirigées vers une tranchée drainante aménagée par la Communauté urbaine du Grand Reims pour les eaux pluviales.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible, est aménagé en amont de cette tranchée.

Des prélèvements y sont réalisés périodiquement pour analyse de rejets des eaux pluviales par un organisme agréé.

Un hydrocurage du réseau de collecte d'eaux pluviales est effectué au minimum une fois par an.

Article 3.5. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Deux vannes d'obturation manuelle sont installées sur le site,

- une en sortie de la noue de collecte des eaux pluviales ;
- l'autre au niveau du point de rejet des eaux usées autres qu'industrielles.

Elles sont actionnables en toute circonstance, signalées et testées régulièrement.

La noue de collecte des eaux pluviales est complétée par un dispositif de rétention, l'ensemble permettant un volume de stockage des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 120 m³.

Au moins trois mois avant la mise en service du crématorium, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le descriptif de ce dispositif de collecte.

Article 3.6. Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts se fait sans emploi de pesticides, engrais ni retardateurs de pousse.

Article 3.7. Préservation de la faune et de la flore

Article 3.7.1. Conservation de la haie présente à l'Ouest du site

Afin de préserver un habitat fonctionnel et propice à la faune, la haie présente à l'Ouest du site est conservée en l'état.

Son entretien est assuré en tant que de besoin par la coupe de la pousse annuelle, entre le 15 août et le 15 mars.

Article 3.7.2. Adaptation de la période de construction

Afin d'en réduire les impacts sur la faune locale, les travaux de construction ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 15 août, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les débroussaillages et les coupes des arbres et arbustes sur l'emprise des travaux sont effectués entre le 15 août et le 15 mars ;
- les terrassements et décapage des sols débutent immédiatement à la suite ;
- le chantier reste actif pour éviter l'installation d'espèces nichant au sol sur l'emprise des travaux.

Article 3.7.3. Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Les mesures de lutte contre les espèces envahissantes telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant le chantier.

Article 3.7.4. Mesures d'accompagnement

Des haies arborées d'espèces locales et indigènes sont implantées en limite de site à l'Est, au Sud et au Nord de l'emprise du bâtiment, selon le plan de masse présenté dans le dossier.

Des plantations de végétaux sont effectuées dans les espaces de recueillement au Nord du bâtiment. Les espaces libres sont plantés de différentes strates végétales.

L'ensemble des plantations est réalisé au plus tard l'automne suivant le début d'exploitation puis maintenu en état.

La taille des arbres et arbustes est effectuée entre le 15 août et le 15 mars.

Article 3.8. Étude technico-économique

Au plus tard six mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, une étude technico-économique relative à la récupération de la chaleur fatale.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Article 4.2. Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4.3. Délai et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

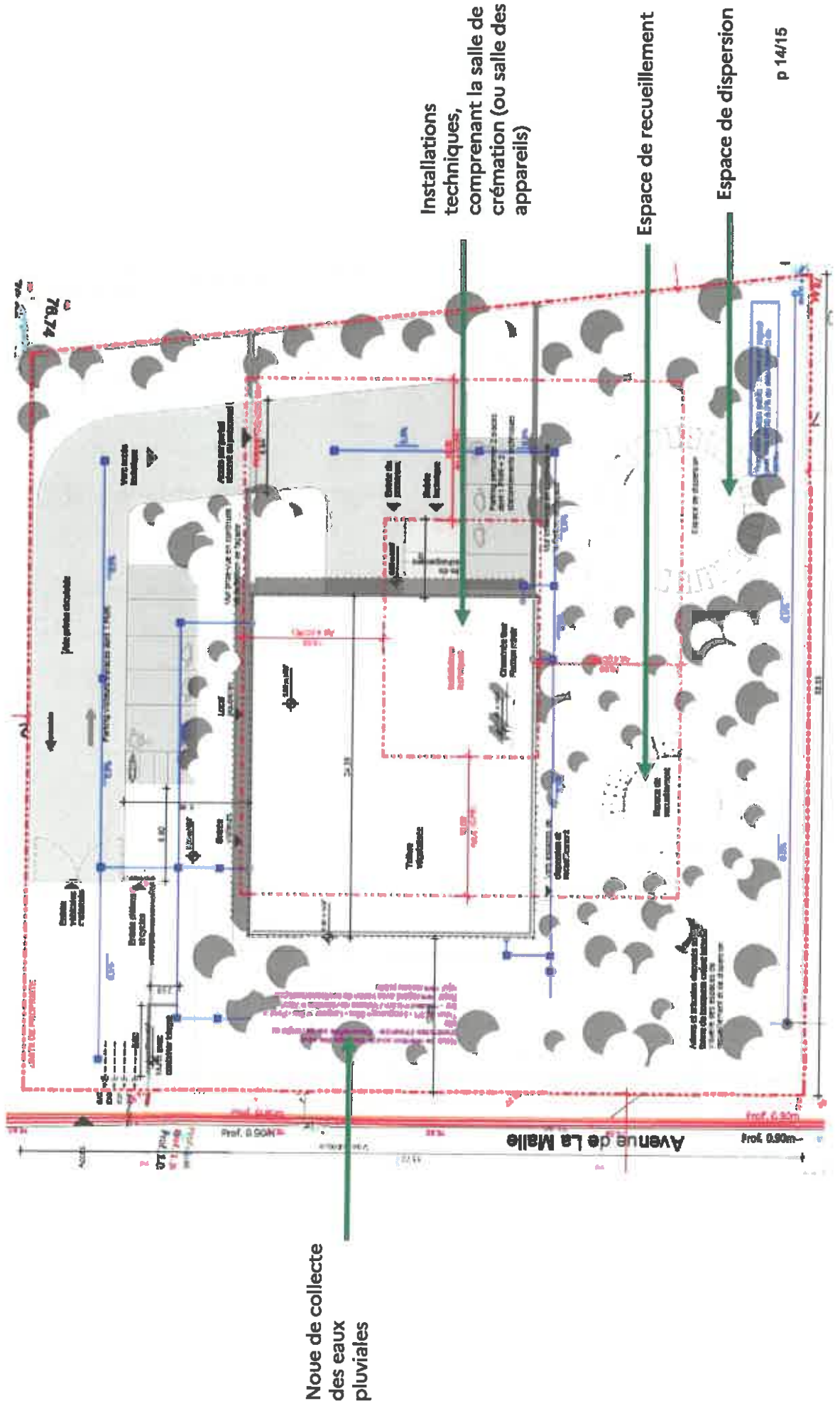
ARTICLE 4.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

Annexe

de l'arrêté préfectoral autorisant la société SELESTE à exploiter un crématatorium animalier sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles

Plan des installations (d'après document fourni dans le dossier de demande)



Installations techniques, comprenant la salle de crémation (ou salle des appareils)

Espace de recueillement

Espace de dispersion

une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel de défense et de protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes consultées qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SELESTE - 26, avenue Christian Doppler - 77 700 BAILLY-ROMAIN-VILLIERS.

Madame le maire de Saint-Brice-Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 OCT. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Localisation des appareils de crémation et leurs conduits (d'après document fourni dans le dossier de demande)

